

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1985

14 mars — Loi No 85-9 portant modification du code général des impôts. 1

DECRETS

1985

19 avril — Décret No 85-80 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mérite et dans l'ordre national du mérite. 3

19 avril — Décret No 85-81 portant exclusion d'un membre des ordres nationaux étrangers. 4

10 juin — Décret No 85-106 portant nominations et promotions à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mérite et dans l'ordre national du mérite. 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOI N° 85-9 du 14 mars 1985 portant modification du code général des impôts.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article premier — Les articles suivants du code général des impôts promulgué par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau « Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou si elle est en apprentissage, ou quel que soit son âge

(le reste de l'article est sans changement)

Article 17 — II — 3^e et 4^e alinéas nouveaux
« Lorsque la somme algébrique des résultats est négative, elle ne peut s'imputer sur le total des autres revenus mais doit être exclusivement imputée sur les revenus de la même catégorie des trois années suivantes. Lorsque les revenus fonciers des trois années suivantes ne permettent pas d'absorber le déficit, la fraction de celui-ci qui n'a pu être déduite ne peut plus faire l'objet d'aucun report ».

(le reste de l'article est sans changement)

Article 27-2 nouveau « 2. Les cotisations ouvrières aux assurances sociales obligatoires, les cotisations au Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), l'impôt de solidarité nationale et la cotisation à la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (C.N.T.T.) ;

(le reste de l'article est sans changement)

Article 39 - 1^o - m) deuxième alinéa nouveau « Toutefois et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les frais d'assistance technique, comptable et financière

(le reste de l'article est sans changement)

Article 39 - 2^o - 1^{er} alinéa in fine nouveau « la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal ».

(le reste de l'article est sans changement)

Article 92 - 3^e alinéa in fine nouveau « aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins ».

(le reste de l'article est sans changement)

Article 119-2 nouveau « 2 — des charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différentes catégories de revenus :

— les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement ;

(le reste de l'article est sans changement)

Article 121-4 nouveau « 4 — les rentes viagères ..

..... est fixée à :

— 70 % si l'intéressé est âgé de 50 ans au plus
— 50 % si l'intéressé est âgé de 51 à 59 ans

(le reste de l'article est sans changement)

Article 132 nouveau « Pour le calcul de l'impôt il est tenu compte de la situation et des charges de famille du contribuable.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable et sous réserve de ce qui est exposé aux articles 5, 6, 7 et 8 :

— le (ou les) conjoints (s) ;
— les enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;
— les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études ou sont en apprentissage ;

(le reste de l'article est sans changement)

Article 133 nouveau « Les charges de famille à retenir pour le calcul de l'impôt sont celles existant au premier janvier de l'année de l'imposition, année de réalisation des revenus. Toutefois en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année il est tenu compte de la situation la plus favorable au 31 décembre de la même année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie dans les conditions de l'article 9 ».

Article 162 nouveau « Les personnes morales exerçant des activités au Togo ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social et imposables à l'impôt sur les sociétés comme prévu à l'article 149 sont tenues aux obligations prévues à l'article 51. En outre, ces personnes morales qui ne satisfont pas aux prescriptions dudit article encourent la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article 927 sans préjudice des sanctions fiscales prévues aux articles 1238 et 1241 et des sanctions pénales qui pourraient être appliquées en vertu des dispositions des articles 1243 à 1250 ».

Article 177 - 3^e alinéa nouveau ajouté «

Le taux de la taxe sur les salaires peut être réduit dans les conditions fixées par le code des investissements et la charte des entreprises togolaises ».

Article 311-26 nouveau « 26 — les opérations bancaires suivantes :

- 1 — l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ces mêmes crédits par celui qui les a octroyés :
 - crédits accordés au Trésor public et aux Collectivités locales,
 - crédits à l'exportation,
 - crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement,
 - prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus,
 - prêts consentis par la Banque Togolaise de Développement (B.T.D.) ;
- 2 — la négociation et la prise en charge d'engagements de cautionnements et d'autres sûretés et garanties des crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectués par celui qui a octroyé ces crédits ;
- 3 — les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- 4 — la gestion de fonds communs de placement ».

Article 311-36 nouveau « 36 — les affaires de vente, réparation, transformation, entretien, location, affrètement portant sur les navires à l'exception des bateaux de plaisance ou de sport immatriculés au Togo et utilisés dans les eaux territoriales, sur les aéronefs

utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger sont supérieurs à l'ensemble des services qu'elles exploitent au Togo, ainsi que l'avitaillement et le ravitaillement des navires et aéronefs assimilés à des opérations d'exportation

(le reste de l'article est sans changement)

Article 330 nouveau « Les taux suivants sont appliqués

- 10 % d'une part pour les travaux immobiliers, les ventes de matières, objets, articles et matériels d'occasion et les opérations taxables effectuées par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent,
- d'autre part, pour toutes les opérations non soumises à un autre taux et notamment,

(le reste de l'article est sans changement)

Article 571 nouveau « Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 576 et suivants prévus pour la perception des droits de mutation par décès, à l'exception des abatements stipulés par lesdits articles.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et donation — parage faite conformément à l'article 1075 du code civil ».

Article 1241 nouveau « Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits, est punie d'une amende de 25.000 francs. L'amende est portée à 100.000 francs pour les personnes morales visées à l'article 162.

Indépendamment de cette amende, les sociétés

(le reste de l'article est sans changement)

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 mars 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-80 du 19 avril 1985 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement son article 15 ;
Vu la loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret N° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du mérite,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle au Togo du 20 au 23 avril 1985 de Son Excellence M. Abdou Diouf, président de la République sénégalaise, les personnalités sénégalaises ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite du Togo.

au grade de Commandeur de l'Ordre du Mono

M. Ibrahima Fall — ministre des affaires étrangères

M. Abdourahmane Touré — ministre du commerce

M. Moussa Diallo — vice-président de l'assemblée nationale

M. Saloum Kande — ambassadeur du Sénégal au Togo.

au grade d'Officier de l'Ordre du Mono

M. Bruno Diatta — ambassadeur-chef du protocole de la Présidence de la République

Mme Absa Claude Beckers Diallo — ambassadeur directeur des affaires politiques et culturelles au MAE

M. Sambas Mbodj — conseiller diplomatique de M. le président de la République

M. Ibrahima Deme — chef du service de la presse de la Présidence de la République

M. Amadou Deme — conseiller technique au ministère des affaires étrangères

Médecin-Lieutenant-Colonel Lamine Cissé — médecin du président de la République

Lieutenant-Colonel Boubaka Wane — aide de camp de M. le président de la République

Lieutenant-Colonel B. Gueye — commandant de bord de l'avion présidentiel.

au grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite

M. Talla Cissé — chef de cabinet du président de la République

M. Tidiane Wade — secrétaire du comité national de la C.E.D.E.A.O.

Mlle Awa Diop — adjoint au chef de division Afrique au ministère des affaires étrangères

M. Farba Sall — chef de cabinet du ministre des affaires étrangères

M. Henri Ndiaye-Thiasse — conseiller culturel.

au grade de Chevalier de l'Ordre du Mono

Capitaine Moussa Sarr — navigateur avion présidentiel.

au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite

M. Aloyse Mbengue — secrétaire particulier du président de la République

M. Adama Ba — photographe

Mlle Olga Preira — femme de chambre du président de la République

Mme Latifa Bengeloun — coiffeuse de Madame la présidente

M. Abdou Gueye — majordome

M. Mohamedou Saliou Diallo — fonctionnaire à la Présidence de la République

M. Papa Yama Mbaye — premier secrétaire d'ambassade

M. Cheikh Tidiane Ndiaye — attaché d'ambassade

M. Ibrahima Souleymane Ndiaye — journaliste

M. Momar Seyni Ndiaye — journaliste

M. Pathé Fary Diop — journaliste

M. Mawa Gaye — reporter à la prise de son

M. Habib Thiam — preneur de son

M. Cheikh Dieng — reporter cameraman

M. Amadou Faye — reporter cameraman.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-81 du 19 avril 1985 portant exclusion d'un membre des ordres nationaux étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono et notamment en son article 23 ;
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono,

D E C R E T E :

Article premier. — Est exclu de sa qualité de membre des ordres nationaux étrangers, l'ex-Lieutenant de Gendarmerie Nationale du Togo, M. Amegninou Lacoussah Amah objet d'une condamnation par jugement n° 10 du 10 janvier 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1985
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 85-106 du 10 juin 1985 portant nomination et promotions à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret No 62-62 du 20 août 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret No 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite ;
Vu le décret No 71-218/2 du 3 décembre 1971 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;
Vu le décret No 83-07/bis 2 du 14 janvier 1983 portant nominations et promotions dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite,

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion de la visite d'Etat en France du 10 au 13 juin 1985 de S.E. Le Général Gnassingbé Eyadéma, président-fondateur du RPT, président de la République togolaise, les personnalités françaises ci-après sont promues et nommées dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre du Mérite du Togo.

Grand-Officier de l'Ordre du Mono

M. Laurent Fabius — premier ministre
M. Louis Mermaz — président de l'assemblée nationale
M. Roland Dumas — ministre des relations extérieures
Général André Biard — grand chancelier de la légion d'honneur

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

M. Alain Poher — président du Sénat
M. Gaston Defferre — ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire
M. Jacques Chirac — maire de Paris
M. Christian Nucci — ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement
M. Jean-Michel Baylet — secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

M. Jean-Marie Bockel — secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme

M. Jean Laurain — secrétaire d'Etat aux anciens combattants

M. Jean-Louis Bianco — secrétaire général de la Présidence de la République

Commandeur de l'Ordre du Mono

M. Jacques Attali — conseiller spécial auprès du Président de la République

Général Jean Saulnier — chef d'Etat-Major particulier du président de la République

M. André Ross — secrétaire général du ministre des relations extérieures

M. Jean-Claude Colliard — directeur de cabinet du président de la République

M. Claude Arnaud — ambassadeur de France, conseiller auprès du ministre des relations extérieures

M. Marc Perrin de Brichambaut — directeur de cabinet du ministre des relations extérieures

M. Louis Schweitzer — directeur de cabinet du premier ministre

M. Christian Sautter — secrétaire général adjoint de la présidence de la République

M. Edouard Laprun — ministre délégué à la coopération et au développement

Général de brigade aérienne Claude Lartigau — commandant le 1er groupe de missiles stratégiques

M. Pierre Morel — directeur des affaires politiques (MRE)

M. Jacques Fournier — secrétaire général du gouvernement

M. Hubert Vedrine — conseiller diplomatique du président de la République

M. Henri Elie-Marie Benoît de Coignac — chef de protocole

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

M. Guy Penne — conseiller auprès de M. le président de la République

M. Michel Chatelais — ambassadeur de France au Togo

M. Daniel Bernard — conseiller diplomatique du premier ministre

M. Jean Ausseil — directeur des affaires africaines et malgaches

M. Jean Glavany — chef de cabinet du président de la République

M. Patrick Lefas — directeur de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement

M. Olivier Philip — préfet de région d'Ile de France

M. Guy Fougier — préfet de police de Paris

Général Michel Fennebresque — gouverneur militaire de Paris

M. Alain Dejammet — chef du service de presse et d'information du MRE

M. Michel Leveque — directeur-adjoint (MRE)

M. Marc Breyton — chef de cabinet du ministre des relations extérieures

M. Jean Maurice Ripert — conseiller technique au cabinet du ministre des relations extérieures

M. Jean Bernard de Vaivre — chef-adjoint du protocole

M. Pierre Lemoine — conservateur en chef du Château de Versailles

Officier de l'Ordre du Mono

M. Cyrille Schott — conseiller technique Elysée

Madame Nathalie Duhamel — service de presse Elysée

M. Jean-Raphaël Dufour — directeur du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures

M. Jean David Levitte — sous-directeur Afrique Occidentale (MRE)

M. Roger Lejeune — chef de service des voyages officiels, ministère de l'intérieur

Général Jacques Herisson — Commandant militaire du palais de l'Elysée

M. Denis Veret — conseiller technique au cabinet du premier ministre

Lieutenant-Colonel Pierre Lang — aide de camp du président de la République

M. Charles Bernard Dufour — secrétaire général de la légion d'honneur

M. Jean-Louis Blanc — directeur du cabinet du secrétaire général du gouvernement

Commandant Jean Pierre Brisse — aide de camp de S. Exc. M. le président de la République togolaise

M. Yves Chalié — chef de cabinet du ministre délégué à la coopération et au développement

Officier de l'Ordre National du Mérite

M. Pierre Antoine Berniard — chef-adjoint de cabinet du ministre des relations extérieures

M. Thierry Lajoie — chef de cabinet du premier ministre

M. Robert Paul Louis Jongeryck — protocole

M. Raoul Calvignac — protocole

M. Pierre Henri Alexandre Voillery — protocole

Mlle Marie-Thérèse Masmejean — protocole

M. Guy Dubail — protocole

M. Jean-Claude Schlumberger — protocole

M. Thierry Borja de Mozota — protocole

M. Michèle Lepine — protocole

M. Dominique Jarrier — protocole

Mlle Geneviève Hary — protocole

M. Bernard Charles Marie Zoegger — protocole coopération et développement

M. Pierre Maurice Jacques Marie Voita — protocole

M. Pierre Vimont — service de presse du ministre des relations extérieures

M. Michel Loriaux — chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux relations extérieures

Chevalier de l'Ordre du Mono

Mme Claude Chatot — rédacteur direction des affaires africaines et malgaches

Mme Evelyne Richard — service de presse Présidence de la République

M. Jean Marcel Paul Clidière — chef du protocole de la ville de Paris

Lieutenant-Colonel Yves Didio — cabinet du gouverneur militaire de Paris

Commandant Paul Eechout — adjoint au commandant militaire du Palais de l'Elysée

M. Roger Gallois — commissaire au service des voyages officiels

Colonel Jean Rivet — commandant du 1er régiment d'infanterie de la garde républicaine

M. Jean Reille — commissaire P.A.F. Orly

M. Jacques Goutay — protocole

M. Jacques Rummelhardt — sous-directeur de la presse

M. Michel Petot — commissaire CRS 1

M. Louis Vannini — division des voyages officiels

Mlle Françoise Perrier — (SGG)

M. Denis Vauthier — intendant du palais de l'Elysée

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

M. Claude Pierre François Brugirard — Présidence de la République

M. Michel Rigal — inspecteur divisionnaire V. O.

Mme Léone Le Monnier — protocole

Capitaine Noël Albertini — Elysée

M. Lucien Chevalier

M. Daniel Souletie — service des voyages officiels

Mlle Hélène Lozach — protocole

M. Jean-Claude Bourdeau — intendant hôtel du ministre

M. Pascal Olive — intendant Marigny

Lieutenant-Colonel Jean Paul Verrier — commandant le détachement d'honneur de l'armée de terre

Lieutenant de Vaisseau Maurice Legal — commandant le détachement d'honneur de la marine

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Capitaine Jean-Jacques Jacotay — commandant le détachement d'honneur de l'armée de l'air

M. Pierre Le Caer — service des voyages officiels

M. Eric Bosc — service de presse, ministère des relations extérieures

Commandant André Thomas — pilote de l'hélicoptère présidentiel

Lieutenant Jean-Claude Raffenne — pilote de l'hélicoptère présidentiel

M. Michel Daniel Barret — commandant escorte motocycliste CRS 1

M. Jean-Jacques Guimond — commandant escorte motocycliste de la préfecture de police

Adjudant-Chef Louis Orain — commandant militaire du ministère des relations extérieures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1985

Général Gnassingbé Eyadéma

